



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES CHIENS DANS LES PARCS PUBLICS

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 211-3 et suivants et L. 211-11 à L. 211-28 ;

VU les arrêtés du maire en date des 30 juillet 1996, 3 juillet 1997 et 20 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer l'accès des chiens dans les parcs publics sur le territoire de la commune du Port-Marly,

ARRETE

Article 1er : L'accès aux parcs publics est strictement interdit aux chiens de catégories 1 et 2, même tenus en laisse et muselés. Les animaux dangereux ou errants seront saisis conformément à la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

Article 2 : En dehors de ces deux catégories,

- L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit dans les lieux suivants :

- Le square Pierre Lallemand.
- L'ensemble des aires de jeux et infrastructures sportives (terrains de football, tennis,...) de la ville.

- L'accès des chiens, tenus obligatoirement en laisse, est autorisé dans les parcs et espaces publics énumérés ci-dessous :

- Le mini-campus sis 28 rue de Paris ;
- L'ensemble du chemin de halage comprenant le chemin des Hérons, le square Louis Bourgeois et la sente des Bateliers ;
- La placette située à l'angle de la rue de la Grande Pinte et de la ruelle des Sœurs ;
- L'ensemble formé par le stade Antoine Lambertini et le parc de l'Île de la Loge.

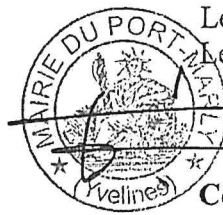
Sous peine d'amende de troisième classe, les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires sur tout le territoire communal, afin de maintenir la propreté des lieux.

Accusé de réception en préfecture
078-217805027-20240712-202402-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de dépôt : 11/07/2024

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 30 juillet 1996, 3 juillet 1997 et 20 octobre 2017 réglementant l'accès des chiens dans les parcs publics sur le territoire de la commune du Port-Marly.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la publication sur le site de la ville de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 11 juillet 2024
Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE